

## **VD\_GERICHTE PT16.019507 vom 11. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.019507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.019507)

FR: VD\_GERICHTE PT16.019507 du 11 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE PT16.019507 del 11 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Les appelants admettent avoir mandaté l'entreprise intimée dans le cadre de la reconstruction de leur chalet en 2007. En revanche, ils contestent la qualification du contrat par les premiers juges. Ils estiment que la défenderesse agissait en qualité d'artisan et non en qualité d'entrepreneur, de sorte que le délai de prescription pour ses prétentions en paiement – de cinq ans conformément à l'art. 128 al. 3 CO – serait échu au dépôt de la demande.

#### **E. 3.2**

En premier lieu, il ne ressort pas du dossier que les parties ont souhaité soumettre leurs relations contractuelles s'agissant des travaux de 2007 à la Norme SIA 118, de sorte que les dispositions qu'elle contient ne sont pas applicables au cas d'espèce.

- 20 - Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Cependant, les actions des artisans pour leur travail sont soumises à la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO. Selon la jurisprudence, le travail de l'artisan se distingue par la nature spécifique et l'ampleur réduite de l'activité fournie. Il s'agit d'un travail manuel, exécuté avec ou sans outils, où l'élément manuel prévaut sur les composantes intellectuelles et scientifiques (Gauch, *Der Werkvertrag*, 6e éd., 2019, n. 1287 p. 617). Ce travail dépend de l'activité manuelle de celui qui l'accomplit, plutôt que de l'engagement de moyens techniques. L'utilisation de grosses machines exclut le travail artisanal. Celui-ci est aussi exclu lorsqu'en raison d'une ampleur considérable, l'activité fournie nécessite des mesures de planification – en matière de personnel ou de délais – et de coordination particulières avec d'autres corps de métiers et nécessite la mise en œuvre de moyens administratifs particuliers. L'art. 128 ch. 3 CO ne s'applique donc qu'en présence de travaux manuels typiques, traditionnels et accomplis dans un cadre restreint (TF 4A\_247/2010 du 12 octobre 2010 consid. 2 ; ATF 132 III 61 consid. 6.3 ; 123 III 120 consid. 2). Cette jurisprudence s'avère plus restrictive que la jurisprudence antérieure, en ce sens qu'elle ne se contente plus de la nature du travail exécuté pour définir le travail artisanal au sens de l'art. 128 ch. 3 CO, mais y ajoute une seconde condition, cumulative, à savoir l'absence de la nécessité de mesures de planification et de coordination avec d'autres corps de métier (Pichonnaz, *Commentaire romand CO I*, nn. 16 et 18 ad art. 128 CO). Le mode de travail utilisé doit largement dépendre du savoir-faire d'artisan de celui qui l'exécute (ATF 116 II 430, JdT 1991 I 356), faute de quoi on ne saurait parler de « travail artisanal » (Gauch, *op. cit.*, n. 1289 p. 619).

- 21 - Sur la base de la jurisprudence fédérale et cantonale, la doctrine rapporte une casuistique abondante. Ont été, par exemple, reconnus comme travaux artisanaux des travaux de gypserie ou de peinture, l'exécution de cadres avec des baguettes préfabriquées coupées à la longueur requise, l'exécution de batteries pour animaux, la pose d'installations sanitaires et des travaux de ferblanterie, des travaux de transformation et de ventilation de W.-C., le montage d'une antenne collective ou d'une installation électrique, ainsi que l'exécution de travaux de nettoyage ou de jardinage. N'ont, en revanche, pas été considérés comme travaux artisanaux l'édification d'une maison entière, la livraison et le montage de portes et fenêtres normalisées, le déblaiement de l'emplacement d'un gros incendie ou des travaux d'aplanissement de terrain avec un trax (Gauch, op. cit., nn. 1292 ss. pp. 619 ss et réf. cit.). Il n'est pas toujours aisé de distinguer si l'on a ou non affaire à un travail artisanal. Fonder la distinction à effectuer entre la créance d'un artisan et celle d'un entrepreneur exclusivement sur la nature du travail fourni – particulièrement au vu des progrès technologiques accomplis dans les domaines relevant traditionnellement de l'artisanat – n'est pas source de sécurité juridique absolue. Définir le travail artisanal au sens de l'art. 128 ch. 3 CO en fonction uniquement du caractère de l'activité effectuée ne satisfait pas non plus du point de vue de la ratio legis ; l'introduction d'un délai plus court s'est faite dans l'idée qu'il était usuel dans certains contrats synallagmatiques de s'exécuter à bref délai, sans généralement dresser d'actes ni garder longtemps de quittances, le fait de tarder à recourir aux tribunaux portant à admettre que le créancier avait été satisfait selon l'usage (ATF 109 II 112 consid. 2a; ATF 98 II 184 consid. 3b et réf. cit.). Avec le développement du commerce, cette ratio legis a largement perdu de son sens, ce qui explique aussi pourquoi l'on défend communément une interprétation restrictive de la règle en question. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il faille faire totalement abstraction des buts initialement poursuivis par le législateur. Si l'on se rappelle qu'il s'agissait alors de favoriser la liquidation plus rapide de certaines affaires courantes, retenir comme seul critère d'appréciation le caractère manuel du travail

- 22 - effectué, sans prendre en considération l'importance de celui-ci, n'est pas totalement satisfaisant (ATF 123 III 120 consid. 2b). Comme l'art. 128 ch. 3 CO consacre une exception à la règle générale concernant la prescription des créances, il doit être interprété restrictivement. Dans le doute, on appliquera le délai de prescription de l'art. 127 CO, en particulier lorsque le travail considéré représente plus qu'un simple travail courant ou de routine. Ce n'est qu'en présence de travaux manuels typiques, traditionnels, accomplis dans un cadre restreint, que l'on appliquera la prescription réduite de l'art. 128 ch. 3 CO (ATF 123 III 120 consid. 2a).

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont constaté que l'intimée avait conçu certains éléments sur mesure et avec des finitions spécifiques, mais que cela ne représentait qu'un aspect mineur de l'ensemble de leur travail, que les pièces au dossier permettaient de qualifier de grande ampleur. Ils ont relevé que les travaux avaient nécessité l'utilisation de machines professionnelles et d'un outillage important, ainsi que de la planification et de la coordination au sein de l'entreprise et avec les corps de métier du chantier. Ils en ont déduit qu'il ne s'agissait manifestement pas d'un travail artisanal et ont considéré que, conformément à l'art. 127 CO, l'action de l'intimée n'était pas prescrite. Ce raisonnement peut être intégralement confirmé. Les opérations effectuées par l'intimée ont nécessité un outillage professionnel et conséquent et correspondaient à la palette de réalisations qu'une

entreprise professionnelle d'une certaine taille est en mesure de fournir à ses clients. Certes, l'intimée a aussi effectué des travaux de détail mais elle a surtout participé à la reconstruction intégrale d'un chalet, puisque seul le sous-bassement en béton armé et une ou deux portes avaient pu être récupérés. L'intimée a ainsi effectué un travail d'une grande ampleur pour une surface et un volume importants (448 m<sup>2</sup> et 1'354 m<sup>3</sup> respectivement). Ceci a impliqué pour l'intimée de coordonner ses efforts avec d'autres corps de métier tels que l'électricien et le chauffagiste. De même, par le seul nombre d'employés impliqués (soit

- 23 - 16 personnes), la réalisation du chantier a occasionné pour l'intimée une organisation du personnel et une planification de leur occupation et des tâches à réaliser. L'activité fournie par l'intimée a ainsi nécessité des mesures de planification et de coordination qui, aux termes de la jurisprudence susmentionnée, excluent le travail artisanal. L'activité de l'intimée ne relevait dès lors pas de l'artisanat mais d'un contrat d'entreprise usuel et la prescription de l'art. 127 CO trouvait application. Dans tous les cas, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, même si un doute demeurerait, on appliquerait le délai de prescription de dix ans prévu par l'art. 127 CO. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que la prescription n'était pas acquise. Le grief des appelants sur ce point doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Les appelants contestent être les débiteurs de l'intimée d'un solde de 72'514 fr. 50. Ils estiment que les parties avaient arrêté le prix total des travaux à 110'000 fr., de sorte que, ayant versé des acomptes d'un total de 130'000 fr., ils seraient libérés de toute dette envers l'intimée.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune

- 24 - volonté des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et réf. cit.). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et réf. cit.; TF 4A\_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 3.1 ; TF 4A\_508/2016

du 16 juin 2017 consid. 6.2 ; TF 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1).

#### **E. 4.2.2**

L'obligation du maître de payer la rémunération, laquelle figure expressément à l'art. 363 CO, constitue un élément essentiel du contrat d'entreprise. En revanche, le montant de la rémunération due par le maître n'a pas à être déterminé d'entrée de cause (Gauch, op. cit., n. 110 p. 48). Le calcul de la rémunération due par l'entrepreneur peut se faire de plusieurs manières, il faut distinguer les prix fermes (art. 373 CO) et les prix effectifs (art. 374 CO).

- 25 -

#### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1) ; le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Le prix ferme fixe ainsi une limite tant minimale que maximale à la rémunération de l'entrepreneur (TF 4A\_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et réf. cit.). Il existe deux sortes de prix fermes: les prix totaux et les prix unitaires. Le prix total (ou prix forfaitaire) est un prix ferme qui fixe une somme unique pour tout un ouvrage, pour une partie d'un ouvrage ou pour un résultat déterminé (Tercier et al., Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n. 3980). Il sera dû indépendamment des coûts effectifs de réalisation de l'ouvrage, des quantités effectivement fournies et des dépenses engagées (TF 4C.90/2005 du 22 juin 2005 consid. 3.2). Le prix unitaire est un mode de rémunération ferme qui consiste à fixer le montant dû en fonction d'unités telles que le mètre, le kilo, la pièce, etc. (TF 4A\_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1). Ainsi, le prix ferme est dû peu importe que la somme soit arrêtée en fonction d'une analyse précise des coûts ou d'une estimation grossière ou que des erreurs de calcul soient intervenues. C'est là le risque de l'entrepreneur qui détermine le montant de sa rémunération. Une mauvaise appréciation est à sa charge et il ne peut pas prétendre à l'assurance d'une bonne affaire. En raison de ces conséquences sévères pour l'entrepreneur, le prix forfaitaire doit résulter de déclarations expresses des parties (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2014 consid. 3.1 ; Chaix in Commentaire romand CO I, 2e éd., 2012, n. 6 ad art. 373 CO).

#### **E. 4.2.4**

Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur, soit selon les coûts effectifs. Les prix effectifs peuvent être déterminés selon des tarifs professionnels,

- 26 - des prix « en régie », voire des normes contenant des clauses à ce sujet. A défaut d'une telle règle, c'est au juge qu'il revient de fixer le montant des prix effectifs. A cet égard, le juge est tenu par une éventuelle méthode de calcul convenue entre les parties. Il dispose dans tous les cas d'un certain pouvoir d'appréciation (Chaix, op. cit., nn. 9 ss ad art. 374 CO). L'art. 374 CO s'applique de façon générale lorsque, faute d'accord des parties sur la question du montant de la rémunération de l'entrepreneur, il faut fixer après coup sa quotité, mais également, selon la doctrine, lorsqu'il n'est pas établi que les parties auraient convenu quelque chose d'autre (Gauch, op. cit., nn. 455 ss pp. 460 ss). L'art. 374 CO consacre ainsi une réglementation supplétive. La question de savoir si un accord est

intervenu sur un prix ferme est une question d'interprétation du contrat d'espèce. Conformément à l'art. 8 CC, la partie qui se prévaut d'un accord sur un prix ferme au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaires ou de prix unitaires – a la charge de la preuve (Gauch, op. cit., n. 1014 p. 493 ; en ce sens également, cf. Baurecht/Droit de la construction 2001, n. 261 p. 80). En cas de doute, l'absence d'accord sur un prix ferme est présumée et on retient qu'il s'agit de prix effectifs, puisque l'art. 374 CO a pour but de compléter l'art. 373 CO (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1 ; Chaix, op. cit., n. 34 ad art. 373 CO). En particulier, lorsqu'à la suite de la contestation d'une des parties, la preuve de la convention d'un prix ferme n'a pas pu être rapportée, on estime qu'il y avait absence de toute détermination préalable du prix et on appliquera l'art. 374 CO (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 374 CO). L'établissement par l'entrepreneur de rapports de travail et leur signature par le maître est un indice de l'absence d'accord sur un prix ferme, mais ne l'exclut pas (Gauch, op. cit., nn. 1014-1016, pp. 493-494).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le tribunal s'est livré à une interprétation subjective et a retenu que la volonté commune des parties avait été de

- 27 - reconstruire le chalet de manière similaire à ce qui avait été fait en 2000, sans toutefois reprendre l'intégralité du contrat d'entreprise de cette époque mais en s'y référant pour déterminer l'objet des travaux. Les commandes de travaux complémentaires, bien que contestées par les appelants, étaient établies par l'expertise, les témoignages et les pièces au dossier. Les appelants n'ont au demeurant pas été en mesure de prouver que les parties auraient convenu d'un prix forfaitaire, soit ferme, de 110'000 fr., le tableau non daté établi par l'architecte [...] n'étant pas probant. Les premiers juges ont relevé au demeurant qu'il était curieux que les appelants aient allégué l'existence d'un coût forfaitaire de 110'000 fr. alors qu'ils avaient versé un total d'acomptes de 130'000 fr. sans jamais demander un quelconque remboursement. Les appelants supportaient alors le risque de ne pas avoir demandé un devis estimatif. En conséquence, les premiers juges ont écarté l'existence d'un accord entre les parties sur un prix forfaitaire. Les appelants font valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal, les parties avaient convenu d'un prix total, soit d'un prix forfaitaire au sens de l'art. 373 CO. Selon eux, le tableau dressé par [...] et intitulé « [...] Architecture / Coût estimatif – chalet de M. et Mme [...] » qui fait figurer le montant de 110'000 fr. dans la colonne « Adjudication reconstruction » de la société intimée prouverait que les parties s'étaient entendues sur ce prix ferme. Or, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le montant de 110'000 fr. serait le fruit d'un accord entre les parties. Au contraire, ce document, qui porte l'intitulé « Coût estimatif », soit des termes qui ne soutiennent pas la thèse d'un prix ferme, a été établi par X. \_\_\_\_\_ seul, ce que les appelants admettent (en particulier à l'allégué 33 en page 39 de leur appel). Celui-ci a indiqué ne plus se souvenir sur quelle base il avait dressé ce document et a précisé dans tous les cas qu'il s'agissait d'un document à usage interne, dont l'intimée n'avait pas eu connaissance. Les indications qui figurent dans ce tableau ne peuvent

- 28 - donc pas être opposées à l'intimée, qui ne l'a ni établi ni reçu. L'allégation des appelants selon laquelle les montants indiqués à titre d'adjudication pour les autres entreprises correspondaient bien à ce qui avait été effectivement payé n'est pas pertinente puisqu'elle n'est pas prouvée. De même, le fait que la colonne « solde à payer » des autres entreprises comporte la mention « SDTC » (soit « solde de tout compte ») ne permet pas de renverser cette appréciation puisqu'il a été établi qu'il s'agit d'un document interne et que,

dans tous les cas, on ignore ce qui a été convenu avec les autres intervenants sur le chantier. Ce document ne suffit donc pas, au regard du fardeau de la preuve assumé par les appelants, à retenir l'existence d'un accord sur un prix forfaitaire. Par ailleurs, le comportement des appelants permet d'écarter la thèse selon laquelle les parties auraient convenu d'un prix forfaitaire. En effet, ceux-ci admettent avoir en définitive payé 130'000 fr. à l'intimée. Toutefois, s'ils avaient convenu d'arrêter le coût des travaux de l'intimée à 110'000 fr., on comprend mal qu'ils aient accepté par la suite de verser 20'000 fr. de plus sans demander à l'entreprise la moindre justification. En conséquence, faute pour les appelants d'avoir prouvé l'existence d'un accord sur un prix forfaitaire, il faut retenir, comme les premiers juges, qu'il y avait absence de toute détermination préalable du prix et appliquer l'art. 374 CO.

### **E. 5.1**

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir admis le montant de 202'438 fr. 60 au titre de prix total de la reconstruction par l'intimée. Ils nient l'existence des plus-values et estiment que, même si d'éventuelles plus-values étaient constatées, elles ne pourraient pas leur être facturées parce qu'ils ne les avaient pas admises. Ils considèrent en outre que le principe d'une indexation n'aurait pas été discuté entre les parties et ne justifierait dans tous les cas pas un tel « dépassement du devis ».

- 29 -

### **E. 5.2**

Si le tribunal aboutit à la conclusion que le prix doit être arrêté en vertu de l'art. 374 CO, alors celui-ci doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Les coûts effectifs comprennent les frais justifiés de l'entrepreneur en matériel, frais généraux et main-d'œuvre, ainsi qu'un bénéfice équitable (Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 374 CO ; TF 4A\_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 et réf. cit. ; CACI 1er juillet 2019/364 consid. 4.1). Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, soit en particulier que : - les prestations exécutées correspondent à la convention d'origine ou aux modifications apportées par les parties, - les frais évoqués (salaires, matériel, transport, location d'engins, frais généraux, etc.) sont réels et ont été effectivement supportés par l'entrepreneur, - les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent. Le caractère inutile des prestations peut être invoqué par le maître indépendamment de tout délai, - les prix retenus pour chaque prestation ou matériel sont applicables en l'espèce, que cela découle d'un système individuel établi par les parties, de normes valablement intégrées au contrat ou de prix usuels (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 374 CO et réf. cit. ; TF 4A\_566/2015 consid. 4.3).

### **E. 5.3**

Se fondant sur le rapport et le rapport complémentaire de l'expert, les premiers juges ont retenu que la facture était correcte et justifiée. Ils ont estimé que les appelants ne pouvaient pas ignorer l'existence de coûts supplémentaires par rapport aux travaux précédemment exécutés compte tenu des travaux complémentaires qu'ils avaient requis et qui avaient été exécutés conformément à leurs demandes, et que l'indexation des prix par 15% était justifiée puisque les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la reprise des prix unitaires de

- 30 - l'an 2000. Les appelants ayant versé un montant global de 130'000 fr., ils restaient devoir un solde de 72'514 fr. 50. Les pièces au dossier permettent de constater l'existence de travaux complémentaires par rapport aux plans de 2000 – en particulier s'agissant d'une lucarne et d'une salle de bains –, ce que l'expert a en outre confirmé dans son rapport, et les appelants n'avancent aucun argument qui justifierait de remettre en question ces observations. En outre, il s'agit de travaux importants que les appelants ne démontrent pas avoir contestés, de sorte qu'on peut admettre, avec les premiers juges, qu'ils les ont acceptés, à tout le moins tacitement, voire même qu'ils les ont sollicités. Enfin, les calculs de l'expert ont permis de déterminer que la facture de l'intimée était justifiée, y compris le prix des travaux complémentaires, qui sont dès lors entièrement dus. Par ailleurs, puisqu'il a été établi que les parties n'avaient pas convenu de se fonder sur le prix de la construction en 2000, elles n'avaient pas besoin de s'entendre sur une indexation des prix, lesquels devaient être arrêtés d'après la valeur du travail et les dépenses de l'intimée (cf. consid. 5.3 supra). L'expert a en revanche tenu compte de l'augmentation moyenne des prix de 15% entre 2000 et 2007-2008 pour établir le bien-fondé de la somme facturée pour la rénovation en la comparant à celle des travaux de construction en 2000 (cf. infra), et il n'y a aucune raison de s'écarter de cette appréciation. L'expert a attesté de la qualité et de la bien-facture des réalisations de l'intimée et a confirmé que les opérations avaient été réalisées dans les règles de l'art. Les appelants n'ont d'ailleurs pas contesté la qualité des travaux, si bien qu'on peut estimer qu'ils les ont acceptés tels quels. La facture n° 12247 rectifiée du 15 juillet 2013 détaillait chaque position réalisée, les localisait par niveau et les situait à l'intérieur de chaque pièce, ce qui permettait un contrôle précis de tout le travail réalisé et facturé. L'expert a estimé que, dans sa présentation, telle que corrigée et libellée, ladite facture était établie conformément aux

- 31 - habitudes et aux règles de l'art. L'expert a avalisé les postes, sous réserve de quelques corrections, en particulier le montant de la TVA. Il en a déduit que les opérations facturées l'avaient été dans les règles de l'art et a arrêté le montant des travaux de rénovation à 202'438 fr. 60. Pour confirmer sa thèse, l'expert a comparé le montant facturé pour la rénovation avec le coût des travaux en 2000. Il a déduit du montant de la facture de 2013 la somme des plus-values, y a ajouté les moins-values, a déduit le taux de 15% représentant l'augmentation des coûts des travaux entre 2000 et 2007-2008, puis en a déduit le rabais de 2% et l'escompte de 2%. Une fois la TVA ajoutée, le résultat s'élevait à 152'140 fr., soit une différence de 2'060 fr. par rapport au coût des travaux en 2000, de 150'080 francs. Il ressort donc de ce calcul que, à travail similaire (puisque'il a été établi que rien n'a pu être récupéré ensuite de l'incendie et que le chalet a dû en substance être entièrement reconstruit), hors plus-values et moins-values, les services de l'intimée pour la reconstruction du chalet ont coûté le même prix que pour la construction en 2000 à environ 2'000 fr. près. Ceci confirme le bien-fondé du montant réclamé pour la reconstruction. On doit donc considérer, avec les premiers juges, que l'intimée a valablement prouvé le montant des prix effectifs. En revanche, le tribunal semble avoir omis de tenir compte de la modification opérée par l'expert s'agissant du taux de TVA de la facture n° 12247 rectifiée, en tant que le total admis par l'expert ne s'élève pas à 202'514 fr. 50 mais à 202'438 fr. 60. Les appelants s'étant déjà acquittés d'un montant de 130'000 fr., ils restent devoir à l'intimée la somme de 72'438 fr. 60 au lieu des 72'514 fr. 50 retenus par les premiers juges. Le jugement devra être réformé dans ce sens. Le montant des frais engagés avant le procès par l'intimée, arrêtés à 1'983 fr. 20 par les premiers juges, n'ayant pas été contesté dans l'appel, il peut être confirmé.

## **E. 6**

- 32 -

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé dans le sens de ce qui précède.

### **E. 6.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les appelants concluaient à être intégralement libérés du paiement du montant de 74'497 fr. 70. Ils obtiennent en définitive une diminution de 75 fr. 90 (72'514 fr. 50 – 72'438 fr. 60) de leur dette, ce qui représente environ 0,1% de leurs prétentions totales, soit une différence négligeable. En conséquence, il convient de laisser la totalité des frais à la charge des appelants, soit de confirmer la répartition des frais et dépens de la première instance. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'745 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les appelants, solidairement entre eux, devront en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 3'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.